

CHAP. 53

Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de la Banque Consolidée du Canada.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par sa requête la Banque Consolidée du Canada a représenté que les fortes pertes imprévues qu'elle a récemment subies ont grevé son capital et qu'il lui a nécessairement fallu suspendre le paiement de dividendes ; que dans l'intérêt des actionnaires il importe grandement que la banque puisse le plus tôt possible se remettre à payer des dividendes, et que pour y parvenir il faut que le chiffre de son capital soit immédiatement réduit jusqu'à concurrence de quarante pour cent ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la requête susdite : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Valeur nominale des actions souscrites réduite. Proviso quant aux actions non acquittées.

1. La valeur nominale des actions souscrites de la dite banque maintenant existantes sera réduite à soixante piastres chacune, au premier jour de juillet de la présente année mil huit cent soixante-dix-neuf ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte, ou rien de ce qui sera fait sous son autorité, ne changera ou ne diminuera en quoi que ce soit la responsabilité existante des porteurs d'actions non acquittées, ou non acquittées en entier, de verser intégralement le montant de ces actions jusqu'à concurrence de leur valeur nominale actuelle.

Votes après la réduction.

Transfert des actions.

2. A dater du dit premier jour de juillet, les votes donnés par les actionnaires de la dite banque seront calculés sur la base du nouveau capital social, et nul transfert ou nulle transaction d'aucune espèce ou nature que ce soit ne pourra être fait ensuite, si ce n'est à l'égard du dit nouveau capital social ; et les directeurs pourront alors fermer le livre de transfert de la banque pendant une semaine au plus, dans le but de remettre en ordre les livres d'actions de la banque.

Quant cet acte entrera en vigueur.

3. Les dispositions ci-dessus n'auront pas force de loi avant que le présent acte n'ait été accepté par une résolution adoptée à la pluralité des voix à l'assemblée générale annuelle maintenant prochaine des actionnaires, et après qu'avis régulier aura été donné que telle acceptation sera proposée à cette assemblée ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de décider si le présent acte doit être accepté.

Droits des créanciers sauvegardés.

4. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme étant de nature à diminuer ou modifier les obligations des actionnaires de la Banque Consolidée du Canada envers les créanciers actuels de cette institution.